

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 6 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur



Travaux publics de l'Atlantique

Lieu-dit "Le Pouyaud" à Dirac 16410

Référence : 2023 376 UbD16-86 Env16

Code AIOT : 0100020947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 du site de la société Travaux publics de l'Atlantique implantée au lieu-dit "Le Pouyaud" sur la commune de Dirac (16410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, effectuée de façon inopinée en co-saisine avec la gendarmerie de Villebois-Lavalette, a été diligentée afin de vérifier l'exploitation d'éventuelles installations classées pour la protection de l'environnement au siège de la société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Travaux publics de l'Atlantique
- Lieu-dit "Le Pouyaud" à Dirac 16410
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte :

La société TPA est spécialisée dans les travaux de terrassement, de démolition et d'aménagement d'espace. Son périmètre d'intervention se situe dans le grand Ouest, et particulièrement en Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres et Gironde.

Thèmes de la visite :

- situation administrative au regard de la législation des installations classées ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets internes non enregistrée	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9	Suspension, Mise en demeure de régulariser	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage non enregistrée	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9	Suspension, Mise en demeure de régulariser	4 mois
3	Transit/entreposage de déchets divers	Code de l'environnement, articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2	Mesures conservatoires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté sur la parcelle d'emprise de l'entreprise TPA à Dirac un exhaussement de terrain par accumulation de déchets inertes. Cet exhaussement, réalisé en dehors de toute procédure d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire), avec un apport de matériaux extérieurs (gravats et déchets de chantiers), est assimilable à un stockage de déchets inertes. Or ce type de stockage relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2760-3, rubrique imposant le respect d'une procédure préalable d'enregistrement auprès de l'autorité préfectorale. A défaut de disposer de cet enregistrement, l'exploitant doit régulariser sa situation. Le document d'urbanisme en vigueur ne permettant pas une telle activité sur la parcelle concernée, située en zone Agricole, celle-ci doit cesser et le site doit être remis en état.

Il est également mis en évidence la présence de véhicules hors d'usage non dépollués. Cette activité relève également de la législation des installations classées (rubrique 2712-1) sous le régime de l'enregistrement dès lors que la surface concernée est supérieure à 100 m² ; en deçà, elle nécessite l'obtention préalable d'un agrément. Cette situation doit également être régularisée, par cessation d'activité et remise en état, pour la même raison.

Il est noté, enfin, la présence de divers déchets, non inertes et, pour certains, dangereux (plastiques, pneus, ferrailles, bois, batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques). L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets en transit soient triés, respectent les seuils de la nomenclature ICPE et soient entreposés dans des conditions permettant de prévenir tout risque d'impact sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets internes non enregistrée

Thème(s) : Illégaux, Gestion irrégulière de gravats
Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9
Prescription contrôlée : CE - Art. L. 512-7 : "I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées...."

CE - Art. R. 511-9 : "La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement."

"2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
...
3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement
..."

Constats :

Le site du siège de l'entreprise inspectée occupe principalement la parcelle n° 1394 d'environ 10 000 m² comportant un bâtiment modulaire/bureau et divers petits bâtiments ou hangars partiellement ouverts. Le reste du terrain est occupé par des véhicules de l'entreprise, des tas de gravats, déchets de BTP et des véhicules hors d'usage.

Les nombreux gravats et déchets de BTP sont utilisés pour partie pour combler une dépression naturelle située sur l'arrière du terrain.

Des clichés sont pris et font l'objet d'une planche photographique jointe.

La surface occupée par les divers tas de déchets est estimée à environ 1 500 m². Leur épaisseur peut, par endroit, dépasser 2 mètres (arbre pratiquement enseveli jusqu'à ses premières branches).

Le stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit le volume concerné, or l'exploitant ne bénéficie d'aucun enregistrement pour ce type d'activité.

Observations :

Effectué en dehors de toute procédure d'urbanisme (déclaration préalable, permis d'aménager), ce stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

Cette activité étant exercée sans disposer de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, il s'agit d'une installation illégale.

Il convient donc de mettre en demeure la société Travaux publics de l'Atlantique de régulariser sa situation en :

- suspendant l'activité de stockage de déchets ;
- évacuant les déchets stockés auprès de filières dûment autorisées (installation de stockage de déchets inertes régulièrement enregistrée, installation de transit de produits minéraux, etc.) ;
- procédant à la remise en état du site et en produisant un dossier de cessation d'activité. En effet, le document d'urbanisme n'étant pas compatible avec une telle activité, une demande d'enregistrement ne saurait prospérer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure de régularisation

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Installation d'entreposage de véhicules hors d'usage

Thème(s) : Illégaux, Gestion irrégulière de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7, R. 511-9 et R. 543-155-1

Prescription contrôlée :

CE - Art. L. 512-7 : "I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le

respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées..."

CE - Art. R. 511-9 : "La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement."

"2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports

hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement

..."

CE – Art. R. 543-155-1 : "Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38."

Constats :

Lors de la visite d'inspection du site sur lequel l'entreprise est implantée, il est relevé la présence de divers véhicules hors d'usage de toute nature (une douzaine sur le site). Les véhicules ne sont pas dépollués et, pour la plupart, entassés les uns sur les autres.

La surface occupée par ces VHU sur la parcelle représente environ 200 m².

Observations :

Cette activité étant exercée sans disposer de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, ni de l'agrément nécessaire si la superficie concernée était inférieure à 100 m², il s'agit d'une installation illégale.

Il convient donc de mettre en demeure la société Travaux publics de l'Atlantique de régulariser sa situation en :

- suspendant l'activité de stockage de véhicules hors d'usage ;
- évacuant les VHU stockés auprès de filières dûment autorisées (centres VHU régulièrement enregistrés) ;
- procédant à la remise en état du site et en produisant un dossier de cessation d'activité. En effet, le document d'urbanisme n'étant pas compatible avec une telle activité, une demande d'enregistrement ne saurait prospérer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure de régularisation

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Transit/Entreposage de déchets divers

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 541-1 à L. 541-3 et L. 541-7-2

Prescription contrôlée :

CE – Art. L. 541-1 : "...

II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

...

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

..."

CE - Art. L. 541-2 : "Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge."

CE - Art. L. 541-3 : "I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

..."

CE - Art. L. 541-7-2 : "Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

..."

Constats :

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, le contrôle a révélé l'absence de tri des déchets présents sur le site, des déchets non inertes (ferrailles, plastiques, bois, pneumatiques, ...) étant présents en mélanges avec certains gravats, ainsi que des déchets dangereux (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), batteries usagées, ...) entreposés sans rétention et exposés aux eaux météoriques.

Outre les déchets inertes et les véhicules hors d'usage, objet des fiches de constats n° 1 et 2 du présent rapport, selon la nature des déchets dont la présence a été constatée, les activités suivantes sont donc également susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées :

- 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dès lors que le volume susceptible d'être entreposé dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ ;
- 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, dès lors que la surface concernée est supérieure ou égale à 100 m² ;

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, dès lors que le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ ;
- 2716 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, dès lors que le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ ;
- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, dès lors que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t.

Observations :

Il appartient à l'exploitant d'assurer le tri des déchets, en séparant les déchets inertes des déchets non inertes ainsi que des déchets dangereux, au sein de son établissement.

Il doit également veiller à limiter strictement leur quantité pour ne pas s'exposer à d'autres infractions à la législation des installations classées, pour les rubriques énumérées ci-avant, et à limiter leur durée d'entreposage, celle-ci ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Il doit, enfin, prendre toute disposition pour prévenir les risques d'atteinte à l'environnement, notamment en entreposant les déchets non inertes et les déchets dangereux sur rétention et à l'abri des eaux météoriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 2 mois